

Conditions générales de vente et de livraison RPC SUPERFOS

1. **Devis et Confirmations de commande**
 - 1.1 En cas de contradiction entre les Conditions générales de vente et de livraison et tout contrat commercial conclu entre les parties, les stipulations des contrats commerciaux ou des Conditions générales de vente et de livraison prévalent.
 - 1.2 En cas de contradiction entre les Conditions générales de vente et de livraison et les termes des confirmations de commandes, les stipulations des confirmations de commande prévalent sur les Conditions générales de vente et de livraison.
 - 1.3 Le client est réputé avoir accepté la confirmation de commande, s'il ne les a pas contestées par écrit dans un délai de deux jours ouvrés suivant la réception de la confirmation de commande.
 - 1.4 Les spécifications qui sont communiquées par le client lors de ses demandes de soumission, de ses appels d'offres, de ses commandes ou autres, ont valeur contractuelle à la condition que lesdites spécifications aient été expressément mentionnées par RPC Superfos dans un contrat commercial ou dans une confirmation de commande.
 - 1.5 Si, à la demande du client, une confirmation de commande n'est pas émise, le client s'entend par la suite de refus de la livraison conformément aux modalités de commande avant d'être émise, auraient été non équivoques.
 - 1.6 Les devis émis par RPC Superfos sont valables pendant une période de 30 jours calendaires à compter de la date portée sur le devis.
- 1.7 Toute dérogation aux Conditions générales de vente et de livraison ne pourra être considérée comme valable à défaut d'avoir été formalisée par écrit et signée par RPC Superfos. Toutes dérogations apportées ne doivent en outre donner lieu à aucune difficulté d'interprétation s'agissant des points amendés par ces dernières.
- 1.8 Les présentes conditions de vente sont établies sur le principe de transparence qui préside aux relations entre RPC Superfos et les clients. Ces conditions générales de vente constituent, en vertu des dispositions de l'article L. 441.6 du Code de commerce, le socle de la négociation commerciale entre les parties et le cadre de la relation commerciale. Sauf accord dérogatoire, toute commande, quelle qu'en soit l'origine, implique l'adhésion aux présentes conditions générales de vente, qui annulent toute clause contraire pouvant figurer dans les conditions générales d'achat, les contrats, documents ou correspondances du client. Les Conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos prévalent notamment sur les conditions générales de vente et de livraison de tout autre fournisseur ou prestataire de la connaissance de RPC Superfos. Tout accord dérogatoire aux conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos doit faire l'objet d'un contrat écrit entre le client et RPC Superfos. Il est expressément entendu que RPC Superfos n'est pas tenue d'accepter des conditions d'achat ou commandes de la part du client qui seraient abusives ou dérogatoires ou exorbitantes des présentes Conditions générales de vente.
2. **Brochures, données, échantillons, etc.**
 - 2.1 Les spécifications mentionnées sur le site internet, ainsi que dans les catalogues, dépliants, listes de prix, etc. ne sont données qu'à titre indicatif.
 - 2.2 La qualité et les spécifications des échantillons de produits ne donnent qu'une indication sur l'aspect du produit. En conséquence, il est expressément stipulé que le produit final peut subir quelques variations.
 - 2.3 Les fiches produits auxquelles il est fait référence dans les contrats commerciaux ou dans les confirmations de commande mentionnent les spécifications des produits qui peuvent varier à tout moment jusqu'à la mise en œuvre de la commande. Un tel ajustement est nécessaire. Un égard aux développements de produits par RPC Superfos, les fiches produits peuvent en conséquence être modifiées. Les modifications apportées le cas échéant, annulent et remplacent les spécifications convenues dans le contrat commercial correspondant ou dans la confirmation de commande.
 - 2.4 **Usage auquel est destiné le produit :**
 - Il incombe au client de s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, que les emballages fournis conviennent à l'usage pour lequel ils sont destinés.
 4. **Prix**
 - 4.1 Les prix listés s'entendent DAP (Rendu au lieu de destination), hors TVA (Incoterms 2010) et par camion complet. Les éventuels frais de déchargement sont à la charge du client.
 - 4.2 RPC Superfos se réserve le droit de mettre à la charge du client toutes taxes additionnelles, telles que taxes routières, surtaxes péroraires, et autres coûts assimilés que RPC Superfos serait éventuellement exposé pour les besoins de l'exécution du contrat.
 - 4.3 RPC Superfos se réserve, et de leur appliquer une majoration de 10% pour les produits, un majoration de 10% pour les produits, pour tenir compte des fluctuations pouvant impacter les coûts de fabrication, incluant (sans que cette liste soit limitative) la variation du coût des matières premières, de l'énergie et du transport, les incidences de variations de change et/ou l'instauration de nouveaux ou majorés tels que : impôts indirects, taxes ou autres droits que percevaient les administrations publiques.
 - 4.3 Les prix qui sont mentionnés dans les devis sont déterminés sur la base des données indiquées par le client. En cas d'écart constaté entre l'ensemble révisé et le volume indiqué par le client pour les besoins de l'établissement du devis, RPC Superfos se réserve le droit de réviser les prix pour tenir compte d'un tel écart.
 5. **Paiement**
 - 5.1 Chaque livraison globale ou partielle donne lieu à l'émission d'une facture par RPC Superfos au jour de la livraison. Si la livraison est reportée pour un motif propre ou imputable au client, RPC Superfos se réserve le droit d'émettre la facture correspondante à la date de livraison initialement prévue.
 - 5.2 Les factures sont payables par virement, dans les 30 jours à compter de la date de réception des marchandises, sur le compte bancaire désigné par RPC Superfos à cet effet.
 - 5.3 En cas de retard de paiement total ou partiel, il sera fait application d'une pénalité de retard d'un montant équivalent à un taux de 1.50% par mois, après mise en demeure préalable de l'acheteur. Le taux des pénalités applicables ne pouvant être inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, le taux ainsi retenu pourra être révisé le cas échéant pour tenir compte de l'évolution du taux de l'intérêt légal annuel, le taux ainsi retenu pour être révisé en conséquence conformément aux dispositions des articles jusqu'à 10 pour cent (10%), pour tenir compte des fluctuations pouvant impacter les coûts de fabrication, incluant (sans que cette liste soit limitative) la variation du coût des matières premières, de l'énergie et du transport, les incidences de variations de change et/ou l'instauration de nouveaux ou majorés tels que : impôts indirects, taxes ou autres droits que percevaient les administrations publiques.
 - 5.4 En cas de retard de paiement, RPC Superfos se réserve le droit de suspendre toute livraison en cours jusqu'au règlement intégral du solde restant dû. A la demande du client, RPC Superfos peut cependant poursuivre les livraisons pour des raisons de sécurité que RPC Superfos considérerait comme légitimes.
 - 5.5 En cas de détérioration du crédit du client ou dans le cas où sa situation financière présenterait un risque pour le recouvrement des créances de RPC Superfos, ou si la commande provient d'un client qui ne se serait pas acquitté de toutes ses obligations résultant d'affaires antérieures, RPC Superfos se réserve le droit de modifier les conditions de paiement et notamment de réduire le délai de paiement visé ci-dessus ou d'exiger le paiement avant fabrication ou avant livraison ou d'exiger toutes garanties de paiement qu'elle jugera nécessaires. A défaut de pouvoir obtenir de telles garanties, pour quelque cause que ce soit, RPC Superfos se réserve le droit de ne pas honorer les commandes et/ou de résilier le contrat et/ou les commandes en cours moyennant le respect d'un préavis d'un (1) mois.
 - 5.6 Sauf convention contraire, les montants dont l'acheteur est redevable au titre des achats de produits ne peuvent faire l'objet d'une compensation avec les factures émises par l'acheteur. Toute déduction sur le solde du prix restant dû, par exemple par facture qui serait opérée par l'acheteur et pour laquelle RPC Superfos n'aurait pas donné son accord, constituerait un incident de paiement justifiant la suspension des livraisons. Si, par dérogation au paragraphe ci-dessus, RPC Superfos acceptait de manière expresse, le principe d'une compensation, celle-ci sera opérée, conformément à l'article L. 442-2 du Code de Commerce, sur le compte bancaire de l'acheteur, et de l'office, de l'une quelconque des factures établies par RPC Superfos, des pénalités ou rabais correspondant au non-respect de la date de livraison ou à la non-conformité des marchandises, lorsque la dette n'est pas certaine, liquide ou exigible, sans même que RPC Superfos n'ait été en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant.
 6. **Responsabilité de propriété / propriété intellectuelle**
 - 6.1 **Le transfert de propriété au client des produits livrés est subordonné au paiement effectif de l'intégralité du prix à RPC Superfos, en principal et accessoirement, à l'échéance convenue.**
 - Si est entendu qu'un titre créant un droit de propriété à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originelle de RPC Superfos sur l'acheteur subsistant, avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.
 - Les stipulations ci-dessus relatives à la réserve de propriété des produits livrés par RPC Superfos au client des risques de perte ou de détérioration de ces produits sous réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner. Le client doit souscrire, à ses frais, une assurance garantissant les risques liés à compter de la mise à disposition des matériels, jusqu'à leur paiement intégral par le client. Le prix n'a pas été intégralement payé en cas de saisie-arrest, ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, le client doit impérativement en informer RPC Superfos sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits. Le client doit notamment s'opposer aux prétentions que des tiers créanciers pourraient élever au regard de la réserve de propriété et de la vente de RPC Superfos sans délai.
 - Le client s'entend en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits.
 - En cas de réventé par le client des produits objets de la présente clause à un tiers, il s'engage à informer les sous-acquéreurs que lesdits produits appartiennent à RPC Superfos et à avertir RPC Superfos de cette action ainsi qu'elle puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de vente à l'égard du sous-acquéreur.
 - Sauf accord contraire entre les parties, en cas de transformation, d'intégration, d'incorporation ou de modification d'un ou des produits, l'acheteur s'engage à régler intégralement à RPC Superfos le solde du prix restant dû. Le client s'engage à conserver les produits vendus sous réserve de propriété de telle sorte qu'ils ne puissent être confondus avec d'autres produits de même nature provenant d'autres fournisseurs. Il est expressément convenu, qu'à défaut de paiement de l'une quelconque des échéances, la totalité du prix sera exigible sans délai et pourra entraîner la revendication immédiate des matériels, aux frais de l'acheteur. Les frais qui seront exposés pour le recouvrement du prix du contrat seront intégralement supportés par le client. La restitution à RPC Superfos des produits revendiqués impose au client l'obligation de réparer le préjudice résultant de la dépréciation et, en tout état de cause, de l'indisponibilité des biens concernés. En cas de revendication, le client restitue, en tout état de cause, redouble des pénalités visées en article 5.3 ci-dessus jusqu'à réception des produits revendiqués.
 - 6.2 **Propriété intellectuelle :**
 - Les produits de RPC Superfos sont protégés au titre de la propriété industrielle. Le client s'interdit de déposer et/ou céder des droits de quelque manière que ce soit, si cela est de nature à entraîner une quelconque infraction ou violation des droits de propriété intellectuelle de RPC Superfos ou empêcher l'exercice desdits droits. Le client s'interdit de reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, sans autorisation écrite de RPC Superfos, tout autre droit de propriété intellectuelle de RPC Superfos, en particulier, sous peine de poursuites, et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits. RPC Superfos se réserve l'intégralité des droits de propriété intellectuelle se rapportant à chaque produit, en ce compris les droits de propriété intellectuelle et les droits de brevet. Le client s'interdit de revendiquer ou détenir des droits de propriété intellectuelle sur un produit développé avec RPC Superfos, le client ne pourra détenir les droits de propriété intellectuelle correspondants qu'en vertu de stipulations expresse insérées dans un contrat signé entre les parties.
 7. **Livraison**
 - 7.1 Le lieu de livraison est déterminé sur la base d'Incoterms DAP (rendu au lieu de destination), selon les Incoterms 2010, sauf stipulation contraire mentionnée dans l'accord commercial ou dans la confirmation de commande.
 - 7.2 La confirmation d'une date de livraison s'entend toujours à plus ou moins un (1) jour. Toute demande de livraison à une date fixe ou à une plage horaire spécifique, pour être valable, doit être mentionnée dans la confirmation de commande émise par RPC Superfos. Dans le cas où les Parties seraient convenues d'un nombre de jours consécutifs au cours desquels la livraison doit être réalisée, cette période commencera à courir à compter à la date de la confirmation de commande émise par RPC Superfos. Dans le cas où RPC Superfos ne serait pas en mesure de procéder à la livraison dans les délais convenus ou s'il estime qu'un retard est probable, il en informera le client par écrit avec un délai de prévenance raisonnable, en mentionnant la raison du retard et la date à laquelle la livraison pourrait être possible.
 - 7.4 Si le retard de livraison est fait suite à un cas de force majeure ou à un agissement ou un manquement du client, le délai de livraison sera prolongé pour une période raisonnable eu égard aux circonstances de l'espace.
 - 7.5 En tout état de cause, RPC Superfos décline toute responsabilité en cas de pertes d'exploitation, perte de temps de fabrication, perte de bénéfices ou tout autre dommage indirect.
 - 7.6 Sous réserves des stipulations de l'article 7.5 ci-dessus, en cas de retard de livraison imputable à RPC Superfos, le client peut demander réparation des pertes subies qu'il lui appartiendra alors de justifier au moyen de tout élément matériel probant. En tout état de cause, la responsabilité de RPC Superfos ne pourra en aucun cas excéder soit le prix contractuel correspondant à la livraison concernée par le retard, soit la somme de 10000 euros par livraison ou série de livraison.
 - Le client ne peut prétendre à aucune autre réparation, quelle qu'elle soit.
 - Dans le cas où le client n'aurait pas en mesure de prendre livraison à la date convenue ou s'il estime qu'un retard de son fait est probable, il s'engage à en informer RPC Superfos sans délai, par écrit, en indiquant la raison du retard et la date à laquelle il serait en mesure de prendre livraison. Dans le cas où le client manquerait à son obligation de prendre livraison à la date convenue, celui-ci doit être considéré comme responsable de l'absence de livraison.
 - 7.8 Sous réserve d'un cas de force majeure qui empêcherait le client de prendre livraison, RPC Superfos se réserve le droit d'exiger par écrit du client qu'il prenne livraison dans un délai raisonnable. Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit non imputable à RPC Superfos, le client manque à son obligation de prendre livraison dans le délai convenu, le client doit être considéré comme responsable de l'absence de livraison et de la livraison n'a pu être réalisée du fait du client.
 - En cas d'événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté de RPC Superfos, qui empêcheraient de remplir ses obligations, notamment de livraison, incluant (la liste qui suit n'étant pas limitative) une panne d'outillages régulièrement maintenus et/ou de machines (« Force majeure »), RPC Superfos ne pourra voir sa responsabilité recherchée. Un acte terroriste sera considéré comme entrant dans le champ de la force majeure.
 - 7.10 Les limitations de responsabilité visées en article 7.5 et 7.6 ne s'appliquent pas cependant en cas de dol ou de faute lourde imputable à RPC Superfos.
 8. **Emballage/transport**
 - 8.1 Les produits livrés sont emballés selon les méthodes d'emballage générales de RPC Superfos. Si le client souhaite un emballage spécifique, celui-ci doit être communiqué à RPC Superfos lors de la commande. Les coûts supplémentaires résultant de la réalisation de l'emballage spécifique sera supporté par le client.
 - 8.2 Lorsque les produits sont emballés dans des emballages hygiéniques, la livraison est soumise au respect des consignes relatives aux livraisons en emballage hygiéniques édictées par RPC Superfos en vigueur au jour de la livraison.
 9. **Défauts (erreurs et défauts)**
 - 9.1 Les variations de couleur qui peuvent intervenir au niveau de l'impression, considérées comme courantes et acceptées par la profession, ne seront pas considérées comme des défauts.
 - 9.2 Un écart de volume de plus ou moins 10 pour cent (+/- 10%) pour une seule livraison ne constitue pas un manquement, mais donne lieu à un ajustement proportionnel de la facture.
 - 9.3 Le client accepte une marge d'erreur dans le nombre de produits livrés jusqu'à 0,025 pour cent (250 pièces par million) sur la base de douze (12) mois consécutifs.

10. **Tests**
 - 10.1 RPC Superfos garantit que les produits sont destinés à l'usage conformed par écrit par RPC Superfos et qu'ils sont conformes à la directive communautaire EU 10/2011 relative aux matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires. Des tests généraux ou spécifiques de migration sont mis en œuvre lors de tests exigés et sont disponibles sur demande.
 - 10.2 Conformément à la réglementation susvisée, il appartient au client de procéder à ses propres tests.
11. **Contrôle des produits livrés**
 - 11.1 Le client a l'obligation de vérifier les produits livrés dès leur livraison.
 - 11.2 A défaut de réclamation écrite du client adressée à RPC Superfos incluant les défauts constatés dans un délai de quatre (4) jours ouvrés à compter de la date à laquelle le client a reçu ou aurait dû être constaté par le client, aucune réclamation ultérieure du client sur le défaut concerné ne sera recevable. En cas de vice caché, le client ne pourra faire aucune réclamation passé un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice. En outre, tout produit défectueux doit être retourné à RPC Superfos avec l'indication des défauts constatés, des données des produits défectueux, des mentions d'identification des produits, de la nature du défaut concerné, de la date d'installation et la date à laquelle les produits ont commencé à être utilisés.
 - 11.3 Dans le cas où il serait avéré que les produits livrés par RPC Superfos sont défectueux à la date de livraison et que le délai visé en article 11.2 est respecté, RPC Superfos pourra procéder au remplacement du produit défectueux dans un délai raisonnable, à la condition que le produit ait été utilisé et entreposé dans des conditions normales, compatible avec sa nature et dans le respect des instructions données par RPC Superfos.
 - 11.4 Sauf convention contraire entre les parties, les produits en remplacement sont livrés sur la base d'une livraison Ex Works. Sous réserve de l'accord préalable de RPC Superfos, les retours de produits sont opérés aux frais et risques de RPC Superfos. Dans le cas où RPC Superfos ne serait pas en mesure de procéder au remplacement des produits défectueux selon l'article 11.2 ou s'il apparaît que les conditions de remplacement ne seraient pas satisfaisantes, RPC Superfos pourra procéder au remplacement de produits défectueux concernés. RPC Superfos procédera au remboursement du montant facturé au client. La responsabilité de RPC Superfos ne peut excéder soit le montant correspondant à deux (2) fois le montant des produits concernés, soit la somme de 10 000 euros par livraison ou série de livraison, le montant retenu au plus élevé des deux. La responsabilité de RPC Superfos au titre de produits ou services défectueux ne peut en tout état de cause excéder la somme de 10000 euros par an.
 - Le client ne peut prétendre à aucune autre réparation, quelle qu'elle soit.
 - En tout état de cause, RPC Superfos décline toute responsabilité en cas de pertes d'exploitation, perte de bénéfices et tout autre préjudice économique indirect.
 - 11.5 Sous réserve des stipulations des articles 11.1 et 11.4 ci-dessus, le client ne peut procéder à aucune autre réclamation se rapportant à des produits défectueux livrés par RPC Superfos.
 - 11.6 Les limitations de responsabilité visées au présent article 11 ne s'appliquent pas en cas de dol et de faute lourde imputable à RPC Superfos.
 - 11.7 En cas d'événements imprévisibles, irrésistibles et indépendants de la volonté de RPC Superfos, qui empêcheraient de remplir ses obligations, notamment de livraison, incluant (la liste qui suit n'étant pas limitative) une panne d'outillages régulièrement maintenus et/ou de machines (« Force majeure »), RPC Superfos ne pourra voir sa responsabilité recherchée. Un acte terroriste sera considéré comme entrant dans le champ de la force majeure.
 - 11.8 Lorsque les produits approximatifs après de RPC Superfos sont remplis avec les produits des clients, il appartient à ce dernier d'assurer que les conditions de remplissage sont compatibles avec les conditions d'emballage en vue du transport, sans considération de nature à préserver les produits, (eg : résistance et solidité des matériaux d'emballage, adhérence adéquate à la palette, températures pendant les opérations de transport ...)
12. **Conditions particulières concernant les emballages IML (étiquetage dans le moule) et les produits décorés**
 - 12.1 **Matériau/condition de reproduction (illustrations)**
 - 12.1.1 Le client fournira à RPC Superfos le matériel de reproduction pour les étiquettes/décorations, incluant les dessins et toute autre spécification nécessaire pour la production des emballages IML. RPC Superfos doit approuver ce matériel de reproduction. RPC Superfos se réserve le droit de facturer au client l'ensemble des coûts générés par la production d'illustrations et de plaques.
 - 12.1.2 L'usage du matériel de reproduction fourni, RPC Superfos réalisera le film et les plaques à être utilisés pour la fabrication des produits.
 - 12.1.3 Dès épreuves seront transmises, soit physiquement, soit par voie électronique, pour approbation par le client du design (illustration). Dans le cas où le client ne serait pas satisfait, celui-ci devra immédiatement faire part de ses réserves à RPC Superfos. A défaut de réponse du client dans un délai d'une semaine, celui-ci sera réputé avoir approuvé les épreuves, et la fabrication des produits débutera.
 - 12.1.4 RPC Superfos se réserve le droit de détruire les illustrations/plaques etc. du client après une période minimum de deux ans à compter de la dernière utilisation du matériel, et à défaut de réponse du client dans un délai de 4 semaines suivant la demande de RPC Superfos quant à l'utilisation future du matériel.
 - 12.2 **Fourniture des produits IML**
 - 12.2.1 RPC Superfos confirmera une date de livraison finale, en fonction de la date à laquelle son sous-traitant lui livrera les étiquettes.
 - 12.2.2 **Prix**
 - 12.2.3 Les coûts relatifs au décor et modifications du design (illustrations) font l'objet d'une facturation distincte.
 - 12.2.4 RPC Superfos se réserve le droit de facturer les étiquettes achevées séparément à compter de leur date d'achat effectif. Si le prix des étiquettes est inclus dans le prix des produits finis, les stocks d'étiquettes non utilisées seront facturés au plus tard 6 mois suivant l'achat desdites étiquettes.
 - 12.3 **Stockage des étiquettes**
 - 12.3.1 Les étiquettes sont stockées par RPC Superfos conformément aux normes définissant les bonnes pratiques commerciales et sont utilisées pour la fabrication des produits IML destinés au client.
 - 12.3.2 Lors de la livraison de produits IML au client, RPC Superfos pourra fournir des informations concernant le nombre d'étiquettes utilisées lors de la fabrication, ainsi que le nombre d'étiquettes restantes en stock.
 - 12.3.3 Lors de la livraison de produits IML au client, le client accepte un niveau de perte d'étiquettes à hauteur de 5 pour cent (5%) pour les étiquettes « semi-blanches » et à hauteur de 15 pour cent (15%) pour les étiquettes « ultra-blanches ».
 - 12.3.4 Les stocks d'étiquettes restants seront détruits au plus tard 4 semaines après l'émission de la facture visée à l'article 12.3.2. ci-dessus. Sauf accord préalable entre le client et RPC Superfos concernant le sort de ces stocks restants.
 - 12.4 **Reserve de propriété du matériel et des étiquettes de reproduction**
 - 12.4.1 Le client reste propriétaire du matériel de reproduction que celui-ci aura mis à la disposition de RPC Superfos, pour les besoins de la fabrication des produits IML.
 - 12.4.2 La propriété du film, des plaques et des étiquettes est transférée au client à compter du règlement intégral du prix du film, des plaques et des étiquettes facturés par RPC Superfos.
 - 12.4.3 A la condition que le client s'est réservé le droit d'exiger le retour du matériel de reproduction, des étiquettes préparées, des films et des plaques destinés à la fabrication des produits IML, RPC Superfos restituera au client, à première demande de sa part et sans délai, l'ensemble de ces matériels.
13. **Responsabilité**
 - 13.1 Responsabilité du fait des produits :
 - 13.1.1 RPC Superfos assume la responsabilité du fait des produits défectueux selon les règles de droit commun applicables et telles que définies par le Code civil. Toutefois, la responsabilité encourue est limitée comme suit.
 - 13.1.2 RPC Superfos décline toute responsabilité pour les dommages causés aux biens qui sont livrés à titre professionnel par le client, conformément aux dispositions de l'article 1385-1 du code civil.
 - 13.1.3 Responsabilité contractuelle :
 - 13.1.4 RPC Superfos ne sera tenue responsable des dommages causés au client qui si la mesure est rapportée que ces dommages résultent d'un entrave ou négligence de la part de RPC Superfos ou d'un cas de force majeure.
 - 13.2 Sans préjudice des clauses limitatives de responsabilité prévues aux articles 7 et 11, la responsabilité contractuelle de RPC Superfos pour tout autre préjudice ne peut excéder 1,000,000 Euros par faute prouvée, étant précisé que la responsabilité de RPC Superfos pour tout autre préjudice ne peut excéder 2,000,000 Euros par année calendaire. Si plusieurs préjudices invoqués concernent plusieurs années calendaires, la responsabilité totale de RPC Superfos ne peut en tout état de cause, excéder 4,000,000 Euros.
 - 13.3 RPC Superfos ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages indirects, incluant les pertes d'exploitation, pertes de bénéfices, honcours d'avocats ou conseils ou tout autre préjudice économique indirect.
 - 13.4 En cas de réclamation d'un tiers contre l'une des parties, l'autre partie est en forme informée immédiatement. Le client et RPC Superfos s'engagent à coopérer et à partager toute demande de réparation ou de réclamation formée à l'encontre de RPC Superfos par les propres clients du client ou par tout autre tiers, à raison d'un préjudice relevant d'une limitation de responsabilité au titre des présentes ou à raison d'un manquement qui serait imputable au client.
 - 13.5 La limitation de responsabilité visée au paragraphe ci-dessus ne s'applique pas en cas de dol et de faute lourde imputable à RPC Superfos ou en cas de contradiction avec une disposition d'ordre public.
 - 13.7 Il est rappelé enfin qu'il appartient au client de s'assurer, sous sa seule et unique responsabilité, que les documents permettant la production des produits finis demeurent et mises à jour (plans, programmes et mises à jour) et que les données sont exactes, les programmes devant figurer sur les emballages des denrées alimentaires) jugés nécessaires et appropriés pour les besoins de leur utilisation par le public.
14. **Stockage des produits finis**
 - 14.1 Si en vertu d'un accord d'entreposage spécifique, les produits finis sont stockés par RPC Superfos, le client accepte de prendre livraison des produits concernés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de fabrication des produits concernés.
 - 14.2 En l'absence de tel accord, les produits finis demeurent en stock chez RPC Superfos à l'expiration du délai de trois (3) visés en article 14.1 sera facturé au client.
 - 14.3 Tout stock restant sera détruit dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la date de facturation, sauf convention préalable signée entre les parties relative aux modalités de prise en charge de ce stock restant.
15. **Tracabilité**
 - 15.1 RPC Superfos assure la tracabilité de ses produits jusqu'à la date de leur livraison chez le client.
 - 15.2 Afin d'être en conformité avec le règlement communautaire 1935/2004 (EC Directive 89/109/EC) et avec la réglementation interne, il appartient au client de veiller que les codes EAN ou les codes barres sont enregistrés et stockés. (Par exemple, un code EAN peut être (00) 3 45678 0123456789 10123456789). Les codes EAN ou le code barre doivent figurer sur l'étiquette qui est jointe à la palette ou au colis dans lequel les produits sont livrés.
16. **Confidentialité**
 - 16.1 RPC Superfos et le client s'engagent à ne pas divulguer à des tiers des informations obtenues dans le cadre de leurs relations contractuelles, si ces informations pourraient être raisonnablement considérées comme confidentielles.
17. **Transfert de droits et obligations**
 - 17.1 RPC Superfos est libre de céder ou de transférer à un tiers les droits et obligations qu'elle détient au titre du contrat. RPC Superfos peut céder ou transférer à un tiers une société mère, filiale, succursale ou sociétés affiliées ou sociétés liées au titre du contrat. Le client ne pourra contester un tel transfert dans le cadre du contrat ou qu'il peut prouver un manque incontestable, qu'un tel transfert compromettrait la bonne exécution du contrat.
 - 17.2 Le client ne pourra céder à un tiers les droits ou obligations qui lui incombent au titre du contrat qu'après avoir obtenu l'accord préalable et écrit de RPC Superfos. RPC Superfos ne pourra pas refuser cette cession, sans justification.
18. **Loi applicable et juridiction**
 - 18.1 Les présentes Conditions générales de vente et de livraison sont soumises et interprétées conformément à la loi française. Le Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandise est exclue.
 - De convention expresse, tous litiges qui s'éleveraient entre les parties à l'occasion de leurs rapports commerciaux seront tranchés par : 1) les juridictions de droit commun lorsque la demande porte sur un montant inférieur à 250 000 euros, quels que soient le lieu de livraison, le mode de paiement accepté, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs, par la voie de l'arbitrage, conformément aux articles d'arbitrage du Règlement de médiation du Centre de médiation et d'arbitrage de Paris (CMAAP), dans le cas où le montant de la demande porterait sur une somme égale ou supérieure à 250 000 euros. De même, si le client est n'est pas domicilié sur le territoire de l'Union européenne, il est convenu que le même régime d'arbitrage s'appliquera.**
 - Sauf convention contraire entre les parties, les litiges portés devant les juridictions de droit commun, seront soumis à la compétence des Tribunaux du siège social de RPC Superfos Industrielle.
 - Sauf convention contraire entre les parties, la procédure se rapportant aux litiges portés devant le Centre de médiation et d'arbitrage se tiendra à Paris.
- Clause additionnelle des Conditions Générales de vente et de livraison:**

Nonobstant toutes autres conditions visées aux présentes Conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos, et notamment, - la liste qui suit n'étant pas limitative- dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture et ainsi que cela restreigne la portée générale des présentes conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos, les présentes Conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos ont été élaborées à l'aide de la technologie de traitement barrière contre l'oxygène et comprennent les modalités ci-dessus.

RPC Superfos garantit que les produits auxquels est appliquée la technologie de traitement barrière contre l'oxygène sont conformes aux spécifications qui sont jointes par RPC Superfos à une confirmation de commande et/ou un contrat de fourniture exécuté par suite de l'acceptation par RPC Superfos d'une commande spécifique du client se rapportant à la technologie de traitement barrière contre l'oxygène, y compris les taux de perméabilité à l'oxygène des produits concernés.

En dehors des stipulations ci-dessus, le client reconnaît et accepte expressément que RPC Superfos ne fournit aucune garantie et ne peut conséquemment décline toute responsabilité de quelque nature que ce soit, d'effet soit direct ou indirect, sur ce qui suit soit le fondement, notamment en ce qui concerne (la liste qui suit n'étant pas limitative) : les propriétés de conservation, la durée de stockage, la durée de vie, la durée de conservation ou autres, des produits et/ou services que le client peut développer, fabriquer, conditionner, entreposer, commercialiser, distribuer, vendre ou offrir, à partir des produits et/ou services fournis par RPC Superfos se rattachant, directement ou indirectement, à l'application de la technologie de traitement barrière contre l'oxygène.

Nonobstant toute stipulation contraire qui figurerait dans les Conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos, et la norme - la liste qui suit n'étant pas limitative - dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture, et sans que cela restreigne la portée générale des présentes, le client s'engage à garantir et à indemniser RPC Superfos contre tous dommages-intérêts, coûts et/ou autres réclamations de quelque nature que ce soit, à partir des produits et/ou services fournis par RPC Superfos, incluant, directement ou indirectement, (i) l'application par le client de tout produit et/ou services de RPC Superfos incluant la technologie de traitement barrière contre l'oxygène et/ou (ii) l'utilisation par quelque tiers que ce soit de produits et/ou services incluant la technologie de traitement barrière contre l'oxygène.

Les exclusions de garantie et de responsabilité ci-dessus de la part de RPC Superfos se rapportant à la technologie de traitement barrière contre l'oxygène viennent s'ajouter aux autres limitations et exclusions stipulées dans les présentes Conditions générales de vente et de livraison de RPC Superfos et notamment, la liste qui suit n'étant pas limitative, dans toute confirmation de commande et/ou tout contrat de fourniture.